

POLITIQUE 2.10 INSCRIPTION DES ÉMETTEURS ACTIFS SUR LES MARCHÉS ÉMERGENTS

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Définitions
3. Motifs de l'ajout d'exigences relatives à l'inscription
4. Exigences et procédures relatives à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents
5. Résumé des exigences et des procédures

1. INTRODUCTION

1.1 Aperçu

La présente politique énonce les exigences et les procédures applicables à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents et, le cas échéant, des émetteurs du secteur des ressources exclus et fournit des notes d'orientation à cet égard.

Les exigences et les procédures figurant dans la présente politique visent à compléter la teneur et l'effet des exigences prévues dans les politiques qui s'appliquent à tous les émetteurs souhaitant s'inscrire à la cote de la Bourse, plus particulièrement celles qui sont énoncées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* (la « **Politique 2.1** »), dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* (la « **Politique 2.2** »), dans la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription* (la « **Politique 2.3** »), dans la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* (la « **Politique 3.1** ») et dans l'Annexe 2A – *Lignes directrices pour la procédure d'examen* (l'« **Annexe 2A** »), et doit être lue parallèlement à celles-ci.

1.2 Application à d'autres opérations

Bien que les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique s'appliquent principalement aux nouvelles inscriptions d'un émetteur actif sur les marchés émergents, la Bourse peut, à son appréciation, appliquer ces exigences et ces procédures à une opération ou à une série d'opérations en conséquence desquelles un émetteur devient un émetteur actif sur les marchés émergents.

2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente politique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation*.

Dans la présente politique :

« **chef de la direction** » s'entend du chef de la direction d'un émetteur.

« **chef des finances** » s'entend du chef des finances d'un émetteur.

« **émetteur actif sur les marchés émergents** » s'entend d'un émetteur qui n'est pas un émetteur du secteur des ressources exclu et dont les principales activités commerciales sont pour l'essentiel exercées dans un marché émergent ou à partir d'un marché émergent ou dont les principaux actifs d'exploitation se trouvent pour l'essentiel dans un marché émergent.

Notes d'orientation:

- N.1 Pour déterminer si un émetteur est un émetteur actif sur les marchés émergents, la Bourse tient compte des caractéristiques que l'émetteur devrait avoir au moment de l'inscription. Par exemple, dans le cas d'une prise de contrôle inversée, les caractéristiques qui sont prises en compte sont celles de l'émetteur résultant de la réalisation des opérations visées par la prise de contrôle inversée plutôt que celles de l'émetteur avant la réalisation de ces opérations.
- N.2 Pour les besoins de la présente définition, « principales activités commerciales ou principaux actifs d'exploitation » s'entend généralement des activités commerciales ou des actifs d'exploitation grâce auxquels l'émetteur répond aux exigences de la Bourse relatives à l'inscription initiale propres au secteur d'activité (telles qu'elles sont énoncées dans la Politique 2.1). Toutefois, la Bourse peut prendre en considération d'autres activités commerciales et actifs d'exploitation essentiels de l'émetteur si, de l'avis de la Bourse, ils ont pour l'ensemble des activités de l'émetteur la même importance ou une plus grande importance que les activités commerciales et actifs d'exploitation principaux.
- Pour établir si les activités commerciales sont pour l'essentiel exercées dans un marché émergent ou si les actifs d'exploitation se trouvent pour l'essentiel dans un marché émergent, la Bourse examine dans chaque cas les facteurs qualitatifs et quantitatifs applicables qui comprennent, notamment : a) la nature des activités de l'émetteur; b) l'emplacement des actifs d'exploitation de l'émetteur; c) l'endroit où se trouvent les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur; et d) le lien et la relation de l'émetteur avec le marché émergent et la mesure dans laquelle l'émetteur dépend de celui-ci.
- N.3 Il est entendu que pour l'application de la présente politique, un émetteur du secteur des ressources exclu n'est pas considéré comme un émetteur actif sur les marchés émergents. Toutefois, il est important de noter que certaines indications et exigences énoncées dans la présente politique peuvent par ailleurs s'appliquer aux émetteurs du secteur des ressources exclus, dans la mesure où elles s'appliquent à tout émetteur aux termes d'une autre politique de la Bourse, notamment les politiques 2.1, 2.2, 2.3 ou 3.1. À titre indicatif, la partie 5 de la présente politique présente un résumé des exigences et des procédures.

« **marché émergent** » s'entend d'un marché situé à l'extérieur du Canada, des États-Unis, de l'Europe de l'Ouest, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Note d'orientation:

N.1 La Bourse déterminera au cas par cas si d'autres territoires doivent être exclus de la définition du terme « marché émergent » en raison du fait que, selon elle, ils ont des pratiques commerciales, une culture d'entreprise, des exigences des lois sur les sociétés, des exigences des lois sur les valeurs mobilières et une règle de droit comparables pour l'essentiel à celles du Canada. L'émetteur doit discuter de cette question avec la Bourse lors d'une réunion préalable (voir le paragraphe 4.1 ci-dessous).

« **émetteur du secteur des ressources exclu** » s'entend d'un émetteur du secteur des mines ou du pétrole et du gaz (aux termes de la Politique 2.1) dont toutes les personnes suivantes (i) ont toutes résidé dans un marché non émergent au cours de la majeure partie des 10 années précédant la présentation de la demande d'inscription de l'émetteur ou (ii) ont toutes été administrateurs ou membres de la haute direction de sociétés inscrites à la Bourse ou à la TSX pour une période totalisant au moins cinq ans au cours des 10 années précédant la présentation de la demande d'inscription de l'émetteur et possèdent une feuille de route positive en matière de gouvernance et de réglementation :

- a) la majorité des membres de la haute direction de l'émetteur;
- b) la majorité des administrateurs de l'émetteur;
- c) tout administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur qui est un actionnaire dominant de l'émetteur, une personne qui a un lien avec un actionnaire dominant de l'émetteur ou un fondé de pouvoir de cette personne.

Note d'orientation:

N.1 Conformément à la définition du terme « émetteur » dans la Politique 1.1 – *Interprétation*, il est important de noter que le terme « émetteur » dans ce contexte comprend les filiales de la société requérante. Par conséquent, la Bourse tient compte des administrateurs et des membres de la haute direction de la société requérante et de ses filiales pour déterminer si l'émetteur est un émetteur du secteur des ressources exclu.

3. MOTIFS DE L'AJOUT D'EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

3.1 Atténuation des risques potentiels

Il est essentiel que tous les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse qui ont accès aux marchés financiers canadiens adhèrent aux mêmes normes élevées en matière d'admissibilité à l'inscription, de gouvernance et de communication de l'information.

La Bourse reconnaît que, du point de vue de l'admissibilité à l'inscription, les émetteurs actifs sur les marchés émergents ont un profil de risque différent de celui des émetteurs qui ne sont pas actifs sur les marchés émergents en raison de facteurs liés au territoire qui ne s'appliquent généralement pas aux émetteurs qui ne sont pas actifs sur les marchés émergents, comme les facteurs suivants, qui diffèrent d'un territoire à l'autre :

- la culture d'entreprise et les pratiques commerciales;
- la nature de la règle de droit;

- les exigences légales et réglementaires applicables.

Pour aider à atténuer ces risques, la Bourse a de tout temps, par l'intermédiaire de ses politiques, imposé aux émetteurs actifs sur les marchés émergents certaines exigences supplémentaires à l'étape de l'inscription, et elle continuera de le faire. Ces exigences supplémentaires ne se veulent pas des commentaires sur la culture d'entreprise, les lois ou les exigences réglementaires des marchés émergents. Elles ont pour but d'assurer que les normes relatives à l'inscription soient acceptables et à ce que les normes de gouvernance et d'information soient les mêmes pour tous les émetteurs.

3.2 Risques potentiels liés à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents

Selon la Bourse, l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents pourrait comporter de plus grands risques que l'inscription des émetteurs qui ne sont pas actifs sur les marchés émergents dans les principaux domaines qui suivent.

a) Direction et gouvernance

- **Connaissance des exigences réglementaires canadiennes :** Si les membres de la direction n'ont pas l'expérience ou la connaissance voulues des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse, la probabilité que les exigences prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et dans les politiques de la Bourse ne soient pas respectées ou soient mal interprétées est susceptible d'augmenter. Ce non-respect et cette mauvaise interprétation pourraient entraîner les situations suivantes :
 - (i) des normes et des pratiques de gouvernance inadéquates;
 - (ii) moins d'attention accordée aux préoccupations du marché et aux exigences réglementaires liés aux opérations avec une personne apparentée, ce qui peut augmenter la probabilité que l'information sur ces opérations ne soit pas communiquée adéquatement et que les obligations d'approbation des actionnaires ou d'évaluation ne soient pas respectées;
 - (iii) le non-respect des obligations applicables en matière d'information continue et occasionnelle.
- **Communication :** Des problèmes de communication peuvent survenir si les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne parlent pas tous couramment une langue commune, s'ils ne parlent pas couramment la langue dans laquelle l'émetteur exerce ses activités ou s'ils ne se trouvent pas en situation de proximité géographique. Voici des exemples de ces problèmes :
 - (i) une surveillance inadéquate de la haute direction par le conseil d'administration;
 - (ii) l'impossibilité pour les conseillers (comme les conseillers juridiques et les auditeurs) de communiquer adéquatement avec la haute direction et le conseil d'administration;

- (iii) l'impossibilité pour le chef des finances d'exercer ses fonctions adéquatement;
 - (iv) l'impossibilité pour le comité d'audit d'exercer ses fonctions adéquatement;
 - (v) l'impossibilité pour la haute direction de communiquer adéquatement avec la Bourse et avec les autorités en valeurs mobilières compétentes.
- **Connaissance des exigences locales :** Si les membres de la direction n'ont pas l'expérience et la connaissance voulues des lois et des exigences du territoire où l'émetteur actif sur les marchés émergents exerce principalement ses activités commerciales, la probabilité que les exigences légales et réglementaires applicables aux activités de l'émetteur ne soient pas respectées ou soient mal interprétées est susceptible d'augmenter.

b) Information financière

- **Compétences des auditeurs :** Si les auditeurs canadiens d'un émetteur actif sur les marchés émergents n'ont pas suffisamment d'expérience et d'expertise dans le marché émergent en cause, la probabilité d'erreurs et d'omissions dans le processus d'audit et, par conséquent, dans les états financiers et les documents d'information connexes de l'émetteur est susceptible d'augmenter.
- **Contrôle interne inadéquat :** Un système inadéquat de contrôle interne à l'égard de l'information financière est susceptible d'augmenter la probabilité d'erreurs et d'inexactitudes dans les états financiers de l'émetteur actif sur les marchés émergents. Bien que la déficience du contrôle interne soit un risque potentiel pour tout émetteur, certains facteurs peuvent augmenter le niveau de risque pour les émetteurs actifs sur les marchés émergents. Parmi ces facteurs figurent les différences d'un territoire à l'autre sur les points suivants :
 - (i) les systèmes et les contrôles bancaires;
 - (ii) la culture d'entreprise et les pratiques commerciales;
 - (iii) les règles ou les restrictions sur la circulation des fonds.
- **Compétences du chef des finances et des membres du comité d'audit :** Si le chef des finances ou les membres du comité d'audit d'un émetteur actif sur les marchés émergents n'ont pas l'expertise et l'expérience voulues des pratiques et des procédures d'information financière et d'audit applicables, plus particulièrement dans le contexte des missions d'audit de sociétés ouvertes effectuées à l'étranger, la probabilité d'erreurs ou d'omissions dans les états financiers de l'émetteur est susceptible d'augmenter.

c) Structure d'entreprise et structure du capital non traditionnelles

- **Complexité de la structure d'entreprise et de la structure du capital :** La Bourse réalise que les restrictions fiscales ou sur la propriété étrangère qui sont en vigueur dans certains territoires peuvent favoriser ou nécessiter la mise en place d'une structure

d'entreprise ou d'une structure du capital complexe. Il peut s'agir, par exemple, d'une structure suivant laquelle l'émetteur ne détient pas de participation directe dans ses actifs principaux, mais détient plutôt ses droits indirectement, par l'intermédiaire d'accords contractuels avec une entité domiciliée à l'étranger (comme une entité à détenteurs de droits variables), ou d'une structure suivant laquelle une entité domiciliée à l'étranger obtient une option ou un droit similaire lui permettant d'acquérir le contrôle de l'émetteur ou une part importante de ses actions pour une contrepartie symbolique (comme un accord d'acquisition à long terme d'une entité étrangère). Le recours à de telles structures d'entreprise ou structures du capital peut entraîner certains risques, dont les suivants :

- (i) l'éventualité que la structure oblige l'émetteur à conférer la propriété en droit de ses actifs d'exploitation à une entité qui n'est pas membre du même groupe que lui, peut compromettre la propriété et le contrôle de ces actifs par l'émetteur, risque qui pourrait être aggravé sous l'effet de la règle de droit en vigueur dans le territoire en cause;
- (ii) la structure peut limiter la capacité des actionnaires d'exercer un recours à l'égard des actifs de l'émetteur, voire empêcher les actionnaires d'exercer un tel recours;
- (iii) l'information à communiquer au public sur la nature de la structure, ses principales caractéristiques et les risques qui y sont liés peut être inadéquate.

d) Questions d'ordre juridique liées aux titres et capacité d'exercer des activités

- **Validité des titres des principaux actifs d'exploitation :** La légitimité et la certitude des titres des principaux actifs d'exploitation sont des critères essentiels auxquels doit répondre l'émetteur pour pouvoir s'inscrire à la cote. L'émetteur doit être le propriétaire en bonne et due forme de l'entreprise visée par l'inscription et doit être en mesure de l'exploiter. En ce qui concerne les émetteurs actifs sur les marchés émergents, le risque lié aux titres pourrait augmenter et ces émetteurs pourraient avoir de la difficulté à démontrer qu'ils répondent aux critères d'inscription susmentionnés.
- **Capacité d'exercer des activités :** Dans de nombreux territoires, l'émetteur doit obtenir des permis particuliers, notamment un permis d'exploitation d'un commerce, afin de pouvoir exercer ses activités commerciales. Les exigences applicables peuvent être différentes d'un territoire à l'autre, voire dans le même secteur d'activité. L'émetteur pourrait aussi avoir des obligations différentes s'il est considéré comme « étranger » du point de vue du territoire en cause (par exemple, la Chine peut avoir des exigences propres aux entités n'appartenant pas à des Chinois qui exercent des activités commerciales en Chine). Les considérations et les risques liés à la capacité d'un émetteur d'exercer des activités commerciales sont probablement plus pertinents dans le cas d'un émetteur actif sur les marchés émergents en raison de l'endroit où il exerce ses activités.

4. EXIGENCES ET PROCÉDURES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉMETTEURS ACTIFS SUR LES MARCHÉS ÉMERGENTS

Les exigences et les procédures qui suivent s'appliquent à la nouvelle inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents. Elles ont pour objet d'atténuer en partie les risques éventuels que la Bourse peut relever à l'égard l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents.

La Bourse peut, à son appréciation, renoncer à l'application d'une de ces exigences ou de ces procédures à l'égard d'un émetteur en particulier. Cette décision est prise au cas par cas compte tenu de la situation de chaque émetteur.

Il est entendu qu'en plus de respecter les exigences et les procédures d'inscription applicables énoncées dans la présente politique, les émetteurs actifs sur les marchés émergents doivent se conformer aux autres exigences et procédures applicables prévues par les politiques de la Bourse, notamment les politiques 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1.

4.1 Réunion préalable

Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 1.2 b) de la Politique 2.7 – *Réunions préalables* (la « **Politique 2.7** »), il est fortement recommandé à un émetteur qui peut être considéré comme un émetteur actif sur les marchés émergents de tenir une réunion avec la Bourse avant de soumettre sa demande d'inscription.

Cette réunion préalable a ce qui suit pour principaux objectifs :

- a) présenter l'émetteur, ses activités et son personnel clé à la Bourse;
- b) répondre aux questions relatives au processus d'inscription soulevées par l'émetteur et ses conseillers;
- c) déterminer les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique qui, selon la Bourse, devraient s'appliquer à la demande d'inscription de l'émetteur;
- d) cerner les problèmes ou les préoccupations que la Bourse pourrait avoir au sujet de l'inscription.

La Bourse recommande que les membres de la direction (plus particulièrement au chef de la direction et au chef des finances), les conseillers juridiques, les auditeurs et le parrain de l'émetteur assistent à la réunion préalable. Cette réunion est utile tant pour la Bourse que pour l'émetteur, car elle permet aux deux parties de communiquer directement, d'exprimer leurs préoccupations dès le départ et de trouver des pistes de solution. Ces réunions permettent également aux membres de la haute direction et aux représentants clés du requérant de poser des questions et d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de la Bourse en matière d'inscription.

On se reportera à la partie 4 de la Politique 2.7 pour connaître les documents et les renseignements qu'il est recommandé de soumettre à la Bourse avant la réunion préalable afin que cette dernière soit fructueuse.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.3 de la Politique 2.7, l'absence de réunion préalable prolongera vraisemblablement le processus d'inscription.

4.2 Compétences requises des membres de la direction et gouvernance

- a) **Expérience des sociétés ouvertes :** L'alinéa 5.10 b) de la Politique 3.1 indique que les membres de la direction de l'émetteur doivent posséder une expérience pertinente au sein d'un émetteur assujéti au Canada ou dans un territoire similaire. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.12 de la Politique 3.1, la Bourse prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer si les membres de la direction de l'émetteur possèdent cette expérience.

Pour l'application de l'alinéa 5.10 b) de la Politique 3.1 à un émetteur actif sur les marchés émergents, la Bourse exige ce qui suit :

- (i) Le chef de la direction et le chef des finances ainsi que, collectivement, le conseil d'administration doivent posséder la connaissance et l'expérience voulues des exigences auxquelles doivent répondre les sociétés ouvertes canadiennes (à savoir les exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et celles des politiques de la Bourse). Les personnes concernées répondent à cette condition si elles ont de l'expérience récente en tant qu'administrateur ou que dirigeant d'un émetteur inscrit à la Bourse ou à la TSX qui a su satisfaire aux exigences applicables aux sociétés ouvertes canadiennes. On se reportera au paragraphe 5.12 de la Politique 3.1 pour obtenir davantage de précisions sur les facteurs que la Bourse prend en considération.
- (ii) Si le chef de la direction et le chef des finances n'a pas d'expérience récente en tant qu'administrateur ou que dirigeant d'un émetteur inscrit à la Bourse ou à la TSX, il doit convaincre la Bourse qu'il possède ou qu'il possédera autrement avant l'inscription une connaissance des exigences applicables aux sociétés ouvertes canadiennes.

Note d'orientation:

N.1 Ainsi qu'il est indiqué au sous-alinéa 5.12 a) (viii) de la Politique 3.1, l'exigence énoncée en (ii) peut être remplie si la personne suit et réussit un ou plusieurs cours sur la gouvernance ou sur la gestion des émetteurs assujétis jugés acceptables par la Bourse.

- b) **Expérience du territoire :** Selon l'alinéa 5.10 a) de la Politique 3.1, les membres de l'équipe de direction de l'émetteur doivent posséder de l'expérience et des connaissances techniques appropriées liées à l'entreprise et au secteur d'activité de l'émetteur. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.11 de la Politique 3.1, la Bourse prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer si ces personnes possèdent cette expérience et ces connaissances techniques.

Pour l'application de l'alinéa 5.10 a) de la Politique 3.1, la Bourse exige que les membres de la direction et le conseil d'administration d'un émetteur actif sur les marchés émergents possèdent globalement une expérience pertinente du secteur et, s'il y a lieu, des connaissances techniques appropriées dans le marché émergent en question.

Note d'orientation:

N.1 La Bourse détermine au cas par cas si cette exigence est satisfaite en tenant compte de l'expérience et des connaissances de l'équipe de direction de l'émetteur. En règle générale, la Bourse exige qu'au moins un dirigeant et un administrateur de l'émetteur (qui ne peuvent être la même personne) aient l'expérience et une bonne connaissance des lois et des exigences du territoire qui sont applicables au secteur en cause. Les personnes concernées répondent à cette condition si elles ont de l'expérience récente dans le secteur et dans le territoire en cause. On se reportera au paragraphe 5.11 de la Politique 3.1 pour obtenir davantage de précisions sur les facteurs que la Bourse prend en considération.

À titre d'exemple, la société d'exploration minière qui est un émetteur actif sur les marchés émergents peut satisfaire à l'exigence de la Bourse en matière d'expérience en prouvant que l'un de ses membres de la direction et l'un de ses administrateurs (qui ne peuvent être la même personne) possèdent de l'expérience récente dans le secteur de l'exploration minière et dans le territoire où se trouve la propriété principale de l'émetteur et que cette expérience leur a permis de se familiariser avec les lois et les exigences applicables au secteur de l'exploration minière dans ce territoire.

c) **Communication :** Pour obtenir l'assurance que le risque de problèmes de communication a été atténué adéquatement, la Bourse exige ce qui suit :

- (i) L'émetteur doit confirmer à la Bourse quels dirigeants et quels administrateurs sont bilingues, c'est-à-dire ceux qui parlent couramment d'une part l'anglais ou le français et d'autre part la langue principale du marché émergent en cause.
- (ii) Si une partie ou l'ensemble des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur ne parlent pas couramment l'anglais ou le français et la langue principale du marché émergent en cause, l'émetteur doit expliquer à la Bourse de quelle manière la barrière de la langue sera surmontée entre les membres de son équipe de direction et, s'il y a lieu, entre son équipe de direction et ses conseillers (conseillers juridiques et auditeurs, par exemple) et entre son équipe de direction et son personnel d'exploitation dans le marché émergent. L'émetteur pourrait se voir obligé d'élaborer un plan de communication, jugé satisfaisant par la Bourse, qui établit les mesures à prendre pour atténuer les problèmes potentiels de communication.
- (iii) En ce qui a trait aux conventions et aux documents importants que l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse au moment de l'inscription et par la suite et qui sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français, l'émetteur doit soumettre à la Bourse une version en anglais ou en français de ces conventions ou de ces documents traduite par un traducteur agréé.

d) **Chef des finances :** La Bourse considère qu'il est nécessaire que l'émetteur actif sur les marchés émergents compte un chef des finances qualifié et chevronné pour aider à atténuer bon nombre des risques que la Bourse peut relever à l'égard de l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents. À cet égard, les émetteurs actifs sur les marchés émergents doivent convaincre la Bourse qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

- (i) Le chef des finances possède des compétences financières (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* ou tout règlement applicable qui le

remplace [le « **Règlement 52-110** »]) (conformément à l'alinéa 5.8 b) de la Politique 3.1, cette exigence s'applique au chef des finances de tout émetteur).

- (ii) Le chef des finances a une très bonne connaissance des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à la communication de l'information financière.
- (iii) Le chef des finances a une très bonne compréhension de l'environnement d'affaires du territoire dans lequel sont effectuées la plupart des opérations de l'émetteur.
- (iv) Le chef des finances a la connaissance et l'expérience des normes applicables en matière d'information financière et de comptabilité, y compris des normes de communication de l'information.
- (v) Le chef des finances a la connaissance et l'expérience de la conception et de l'évaluation des contrôles et des procédures de communication de l'information et des contrôles internes à l'égard de l'information financière des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse ou de la TSX.

Les exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus doivent être remplies au moment de l'inscription et en tout temps par la suite.

e) Comité d'audit : La Bourse considère qu'un comité d'audit adéquatement qualifié et chevronné est nécessaire pour aider à atténuer certains risques que la Bourse peut relever à l'égard de l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents. À cet égard, l'émetteur actif sur les marchés émergents doit convaincre la Bourse qu'il satisfait aux exigences suivantes :

- (i) Chaque membre du comité d'audit possède des compétences financières (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 52-110).
- (ii) Chaque membre du comité d'audit est indépendant (c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 21 b) de la Politique 3.1, qu'il ne doit pas être un dirigeant, un employé (ou l'équivalent) ou un actionnaire dominant de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci).
- (iii) Au moins un membre du comité d'audit doit posséder les compétences suivantes : 1) des compétences en matière de communication de l'information financière au Canada; et 2) l'expérience de l'audit de sociétés ouvertes.

Les exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iii) ci-dessus doivent être remplies au moment de l'inscription et en tout temps par la suite.

Note d'orientation:

- N.1 La Bourse détermine au cas par cas si l'exigence énoncée au sous-alinéa iii 2) est satisfaite en tenant compte de l'expérience et des connaissances de la personne concernée. En règle générale, la Bourse juge que l'exigence est remplie si la personne concernée a de l'expérience récente : a) en tant que membre d'un comité d'audit d'une société ouverte dont la taille et la nature sont comparables à celles

de l'émetteur; ou b) en tant qu'auditeur des états financiers d'une société ouverte dont la taille et la nature sont comparables à celles de l'émetteur.

f) Surveillance indépendante des opérations avec une personne apparentée : Les politiques de la Bourse, notamment la Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, renferment diverses exigences concernant les opérations avec une personne apparentée et les opérations sans lien de dépendance. En plus de devoir satisfaire aux exigences susmentionnées, l'émetteur actif sur les marchés émergents doit adopter par écrit des politiques internes particulières à l'égard des opérations avec une personne apparentée ou ayant un lien de dépendance. Ces politiques internes doivent porter notamment sur la gestion des conflits d'intérêts, sur la surveillance qu'exercent les administrateurs indépendants et leur processus d'approbation, sur la communication adéquate de l'information occasionnelle au grand public, sur la communication adéquate des états financiers de l'émetteur et sur la conformité à l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

4.3 Vérification des antécédents des personnes et contrôle diligent de l'entreprise

Les politiques de la Bourse, notamment la Politique 3.1, exigent le dépôt d'un formulaire 2A de renseignements personnels (le « **FRP** ») pour chaque administrateur, dirigeant et initié de l'émetteur. Sur réception du FRP dûment rempli, la Bourse entreprend la vérification des antécédents de la personne concernée, y compris dans les territoires où elle a habité au cours des 10 dernières années, s'il y a lieu.

En plus de vérifier les antécédents des administrateurs, des dirigeants et des initiés de l'émetteur, la Bourse peut, à son appréciation, effectuer dans les territoires en cause des contrôles diligents à l'égard d'un émetteur actif sur les marchés émergents.

La Bourse pourrait être obligée de retenir les services d'un tiers pour qu'il effectue l'ensemble ou certaines des vérifications dans les territoires en cause. Les émetteurs doivent payer à l'avance à la Bourse le coût de ces vérifications.

4.4 Compétences requises des auditeurs

La Bourse considère qu'un auditeur adéquatement qualifié et chevronné est nécessaire pour aider à atténuer certains risques que la Bourse peut relever à l'égard de l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents. La Bourse n'inscrira à sa cote que les émetteurs actifs sur les marchés émergents si elle est convaincue que l'auditeur qui exercera la charge d'auditeur après l'inscription possède des compétences et de l'expérience liées aux affaires et aux activités de l'émetteur. Dans le contexte de l'inscription d'un émetteur actif sur les marchés émergents, les principaux facteurs que la Bourse prend en considération pour évaluer ce point comprennent ce qui suit :

- les associés et le personnel du service d'audit du cabinet doivent faire la preuve qu'ils ont une expérience et des connaissances pertinentes dans le territoire en cause, et avoir adopté des contrôles de la qualité assurant la conformité aux normes canadiennes de contrôle de la qualité;
- la taille et les ressources générales du cabinet;

- si le cabinet est un « cabinet d'audit participant » (comme défini dans le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs ou tout règlement qui le remplace) qui se conforme à toute restriction, sanction ou mesure corrective imposée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») et qui est en règle avec celui-ci;
- la capacité du cabinet à communiquer efficacement avec le chef des finances, le comité d'audit et le conseil d'administration de l'émetteur;
- la capacité du cabinet à accomplir ou superviser lui-même le travail d'audit requis pour appuyer l'opinion de l'auditeur.

Note d'orientation:

N.1 Il est entendu que les exigences relatives aux compétences et à l'expérience de l'auditeur susmentionnées, applicables aux émetteurs actifs sur les marchés émergents, s'appliquent au cabinet d'audit qui exercera la charge d'auditeur pour l'émetteur après l'inscription. Ces exigences ne seront pas appliquées par la Bourse aux cabinets d'audit qui exercent ou ont exercé la charge d'auditeur pour l'émetteur (ou l'auditeur de la société cible, le cas échéant) avant l'inscription.

4.5 Caractère adéquat des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière

La Bourse peut exiger qu'un émetteur actif sur les marchés émergents établisse et maintienne des contrôles et des procédures de communication de l'information (les « **CPCI** ») ainsi qu'un système de contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « **CIIF** ») (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs [le « **Règlement 52-109** »] ou tout règlement qui le remplace) au moment de l'inscription et en tout temps par la suite. La Bourse déterminera, au cas par cas, s'il convient d'appliquer ces exigences à chaque émetteur actif sur les marchés émergents compte tenu de sa situation. Pour évaluer ce point, la Bourse prendra en considération un nombre de facteurs notamment la nature, le volume et la complexité des opérations et de la structure d'entreprise de l'émetteur. Il est fortement recommandé aux émetteurs de vérifier avec la Bourse s'ils sont assujettis à ces exigences au cours d'une réunion préalable.

Les exigences énoncées ci-dessous seront applicables aux émetteurs actifs sur les marchés émergents qui sont tenus d'établir et de maintenir des contrôles à l'égard des CPCI et du CIIF au moment de l'inscription ou après celle-ci :

- a) Lorsqu'il conçoit son CIIF, l'émetteur doit utiliser un cadre de contrôle (comme le prescrit le paragraphe 3.4 du Règlement 52-109).
- b) L'inscription est conditionnelle à la réalisation des étapes suivantes :
 - (i) Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent évaluer, ou faire évaluer sous leur supervision, l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur à la date de fin d'exercice des états financiers audités inclus dans le principal document d'information que l'émetteur établit aux fins de l'inscription. Le chef de la direction et le chef des finances doivent aussi examiner tout changement apporté au CIIF de l'émetteur après la date des états financiers audités. Dans le cadre de ce processus

d'évaluation, l'émetteur doit retenir les services d'un cabinet d'audit qui, au minimum, fournit des observations et des recommandations concernant la conception documentée du CIIF par rapport au cadre de contrôle choisi. Les observations et les recommandations du cabinet d'audit doivent être présentées par écrit au chef de la direction, au chef des finances et au comité d'audit.

- (ii) En fonction de l'évaluation décrite au point (i), le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur confirment par écrit à la Bourse que le CIIF de l'émetteur fournit l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR (la « **confirmation** »). Si, au cours de l'évaluation, on constate des faiblesses importantes relatives à la conception ou au fonctionnement du CIIF, la confirmation doit absolument inclure :
 - une description des faiblesses importantes;
 - l'incidence des faiblesses importantes sur l'information financière et les contrôles internes de l'émetteur;
 - les plans mis en œuvre, s'il y a lieu, ou les mesures prises par l'émetteur pour corriger les faiblesses importantes.
 - (iii) La Bourse doit être satisfaite de la forme de la confirmation, de l'efficacité du CIIF ainsi que de l'étendue et de la nature des faiblesses importantes décelées.
 - (iv) L'inclusion par l'émetteur de la confirmation dans le document d'information principal qu'il doit établir pour son inscription.
- c) Jusqu'au dépôt (inclusivement) des états financiers annuels de l'émetteur pour son deuxième exercice complet suivant son inscription, la Bourse exige ce qui suit :
- (i) En même temps qu'il dépose ses états financiers annuels sur SEDAR, l'émetteur rend public en déposant sur SEDAR l'attestation complète du chef de la direction et du chef des finances prévue à l'Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels du Règlement 52-109 (ou l'annexe et le règlement de remplacement applicables).
 - (ii) En même temps qu'il dépose ses états financiers intermédiaires sur SEDAR, l'émetteur rend public en déposant sur SEDAR l'attestation complète du chef de la direction et du chef des finances prévue à l'Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires du Règlement 52-109 (ou l'annexe et le règlement de remplacement applicables).
- d) Chaque année, le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent évaluer, ou faire évaluer sous leur supervision, l'efficacité des CPCI et du CIIF à la date de fin d'exercice de l'émetteur et faire rapport des résultats de leur évaluation au comité d'audit avant que celui-ci n'approuve les états financiers annuels de l'émetteur. Cette obligation doit être expressément indiquée dans le mandat du comité d'audit.

Notes d'orientation:

- N.1 Conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 4.5 c), l'émetteur doit s'y conformer même si une dispense du dépôt des attestations susmentionnées lui est disponible aux termes du Règlement 52-109.
- N.2 L'exemple suivant est fourni pour clarifier la période durant laquelle les exigences énoncées à l'alinéa 4.5 c) sont applicables. Dans le cas d'un émetteur dont l'exercice prend fin le 31 décembre et qui conclut son inscription le 15 février 2014, les exigences prévues à l'alinéa 4.5 c) sont applicables jusqu'au dépôt (inclusivement) de ses états financiers annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (en l'occurrence, les deux exercices complets après la conclusion de l'inscription, le 15 février 2014, sont ceux qui se terminent les 31 décembre 2015 et 2016).

4.6 Structure d'entreprise et structure du capital non traditionnelles

L'émetteur actif sur les marchés émergents qui a l'intention d'utiliser une structure d'entreprise ou une structure du capital-actions non traditionnelle (une entité à détenteurs de droits variables ou un accord d'acquisition à long terme d'une entité étrangère) doit satisfaire aux exigences suivantes de la Bourse :

- a) **Motifs suffisants pour justifier l'emploi de la structure :** L'émetteur doit expliquer à la Bourse les raisons pour lesquelles l'utilisation d'une structure d'entreprise non traditionnelle est nécessaire dans les circonstances. La Bourse peut refuser la demande d'inscription de l'émetteur si elle conclut que la structure d'entreprise non traditionnelle n'est pas nécessaire dans les circonstances.
- b) **Avis juridique :** La Bourse peut demander un avis juridique lorsqu'elle a des préoccupations quant à la structure de l'émetteur. Ces préoccupations peuvent concerner, sans limitation, la légalité de la structure au regard de la législation du territoire compétent, la capacité de l'émetteur, selon sa structure, de rapatrier des fonds à partir du marché émergent, la capacité de l'émetteur, selon sa structure, de faire exécuter les contrats applicables et la capacité des actionnaires de l'émetteur, selon la structure de celui-ci, d'exercer un recours à l'égard des actifs de l'émetteur.
- c) **Information adéquate :** Dans le document d'information principal qu'il établit relativement à sa demande d'inscription, l'émetteur doit révéler de façon complète, véridique et claire la nature et les caractéristiques importantes de la structure d'entreprise et de la structure du capital ainsi que les risques connexes. L'information à fournir doit inclure, entre autres, des renseignements sur la capacité des actionnaires d'exercer un recours à l'égard des actifs de l'émetteur. Après son inscription, l'émetteur doit fournir annuellement la même information soit (i) dans son rapport de gestion pour les états financiers annuels audités; soit (ii) dans sa notice annuelle (ou le document équivalent aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables), s'il y a lieu.

4.7 Questions d'ordre juridique liées aux titres et capacité d'exercer des activités

L'émetteur actif sur les marchés émergents doit, en vue de son inscription, satisfaire aux exigences suivantes de la Bourse relativement à ses titres et à sa capacité d'exercer ses activités :

- a) **Avis juridique sur les titres :** Si les propriétés principales ou les actifs de l'émetteur se trouvent à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, l'émetteur doit fournir à la Bourse un avis juridique sur les titres ou une autre ratification de titre appropriée. Si les titres sur les propriétés principales ou les actifs sont détenus par l'entremise d'une entité qui est membre du même groupe que lui, l'émetteur doit généralement aussi fournir un avis juridique confirmant qu'il a la propriété valide de l'entité qui est membre du même groupe que lui.

Il est entendu que si l'émetteur est un émetteur du secteur des mines ou du pétrole et du gaz, ses « propriétés principales ou ses actifs » comprendront notamment sa propriété permettant l'inscription et ses propriétés principales.

- b) **Avis sur les autorisations et les permis requis :** L'émetteur doit fournir un avis juridique attestant qu'il a toutes les autorisations gouvernementales ou réglementaires requises, notamment les permis et les licences pour exercer ses activités dans le territoire en cause.

4.8 Exigences relatives au parrainage

Dans le cadre de toute inscription qui doit être parrainée, un contrôle diligent et un examen de l'émetteur par le parrain sont primordiaux pour convaincre la Bourse que l'émetteur satisfait aux exigences de la Bourse relatives à l'inscription et qu'il est par ailleurs admissible à l'inscription. Les exigences suivantes ont pour but de renforcer le rôle utile du parrain à cet égard dans le cas des émetteurs actifs sur les marchés émergents.

- a) **Dispenses de parrainage des émetteurs actifs sur les marchés émergents en vue de leur inscription à la cote :** La Politique 2.2 énonce les cas dans lesquels le parrainage est requis pour effectuer une nouvelle inscription de même que les cas dans lesquels l'émetteur peut être dispensé des exigences relatives au parrainage. Les dispenses de parrainage prévues par le paragraphe 3.1 a) et l'alinéa 3.4 a) (ii) de la Politique 2.2 ne sont ouvertes aux émetteurs actifs sur les marchés émergents que si la Bourse est en mesure de poser des questions directement à la société ou à l'institution financière membre concernée, selon le cas, au sujet de l'évaluation, par la Bourse, de l'admissibilité de l'émetteur à l'inscription, questions auxquelles la société ou l'institution financière membre doit être en mesure de répondre à la satisfaction de la Bourse. Il est entendu que si la société ou l'institution financière membre, selon le cas, ne veut pas ou ne peut pas fournir de réponse aux questions de la Bourse, l'émetteur actif sur les marchés émergents ne pourra se prévaloir des dispenses de parrainage prévues par le paragraphe 3.1 a) et l'alinéa 3.4 a) (ii) de la Politique 2.2.
- b) **Rapport du parrain détaillé :** Ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 7.4 b) de la Politique 2.2, la Bourse peut, à sa seule discrétion, exiger que le parrain établisse un rapport du parrain détaillé qui, en plus de satisfaire aux exigences prévues au formulaire 2H – *Rapport du parrain* (le « **formulaire 2H** »), présente de l'information relative à l'exécution de la procédure d'examen applicable prévue à l'annexe 2A. La Bourse demande habituellement un rapport du parrain détaillé lorsqu'elle juge qu'il est prudent ou nécessaire d'obtenir les commentaires du parrain à l'égard de questions générales ou relatives à l'inscription.

Lorsqu'une inscription d'un émetteur actif sur les marchés émergents doit être parrainée, le parrain doit s'attendre à ce que la Bourse exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère

l'alinéa 7.4 b) de la Politique 2.2 pour exiger un rapport du parrain détaillé. L'information détaillée supplémentaire qui doit figurer dans un rapport du parrain pour un émetteur actif sur les marchés émergents dépend des faits et des enjeux propres à l'émetteur, mais le parrain doit s'attendre à ce que la Bourse exige qu'il fournisse certains ou l'ensemble des éléments d'information qui suivent :

- (i) Des commentaires précis sur le degré et le caractère adéquat de la connaissance et de l'expérience des sociétés ouvertes des membres de la haute direction et des membres du conseil d'administration, collectivement et individuellement.
- (ii) Des commentaires précis sur le degré et le caractère adéquat de l'expérience des membres de la haute direction et des membres du conseil d'administration dans le secteur en cause et dans le territoire dans lequel sont exercées les activités principales de l'émetteur (collectivement et individuellement).
- (iii) Lorsqu'une partie ou la totalité des membres de la haute direction et des membres du conseil d'administration ne parlent pas couramment d'une part l'anglais ou le français et d'autre part la langue principale du territoire dans lequel sont exercées les activités principales de l'émetteur, des commentaires précis sur le caractère adéquat des plans de l'émetteur pour atténuer les problèmes de communication éventuels.
- (iv) Des commentaires précis sur le caractère adéquat des compétences du chef des finances.
- (v) Des commentaires précis sur le caractère adéquat des politiques internes de l'émetteur en matière d'opérations avec une personne apparentée et d'opérations entre des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur.
- (vi) Si le paragraphe 4.5 de la présente politique s'applique à l'émetteur, des commentaires précis sur les points énumérés à l'alinéa c) (iv) de l'annexe 2A (concernant le CIIF).

Note d'orientation:

N.1 La Bourse s'attend à ce que le parrain passe en revue la confirmation et, comme le prescrit l'alinéa c) (iv) de l'annexe 2A, s'entretienne avec les auditeurs, le chef de la direction, le chef des finances et le comité d'audit de l'émetteur au sujet de l'existence et de l'efficacité des contrôles financiers internes de l'émetteur et sur la question de savoir si l'émetteur doit ajuster les contrôles existants ou en instituer. On s'attend à ce que, dans son rapport, le parrain confirme expressément qu'il a effectué cette procédure, explique brièvement s'il est satisfait ou non de la forme et du contenu de la confirmation, et fournisse tout autre renseignement qu'il juge pertinent à la suite de ses entretiens avec les auditeurs, le chef de la direction, le chef des finances et le comité d'audit de l'émetteur.

- (vii) Des commentaires précis sur la nature de la règle de droit qui prévaut dans le territoire en cause.

Il est à noter que, même si la Bourse, lorsqu'elle étudie la demande d'inscription d'un émetteur, accorde de l'importance aux conclusions du parrain et à sa confirmation que l'émetteur satisfait aux

exigences de la Bourse en matière d'inscription et qu'il peut y être inscrit, ces conclusions et cette confirmation du parrain ne lient la Bourse d'aucune manière. La décision finale à savoir si un émetteur satisfait aux exigences de la Bourse en matière d'inscription et s'il peut y être inscrit revient à la Bourse.

4.9 Conformité permanente aux exigences des politiques de la Bourse

La Bourse exige des émetteurs actifs sur les marchés émergents qu'ils se conforment en permanence aux exigences énoncées dans la présente politique qui leur sont applicables. Les émetteurs doivent en tout temps être conscients des conséquences éventuelles de certaines mesures pouvant les toucher, dont le changement d'administrateurs ou de dirigeants, la modification de la composition de leur comité d'audit ou le changement d'auditeurs, car ces mesures pourraient avoir une incidence sur la conformité des émetteurs aux exigences énoncées dans la présente politique qui leur sont applicables. En outre, la Bourse peut à l'occasion, à son appréciation, exiger qu'un émetteur actif sur les marchés émergents fasse la preuve qu'il continue de satisfaire aux exigences applicables énoncées dans la présente politique.

5. RÉSUMÉ DES EXIGENCES ET DES PROCÉDURES

Le tableau de la page suivante résume les exigences et les procédures relatives à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents énoncées dans la partie 4 de la présente politique. Par souci de commodité, le tableau présente également les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique qui s'appliquent aux émetteurs du secteur des ressources exclus (dans la mesure où elles sont applicables par ailleurs à ces émetteurs aux termes d'autres politiques de la Bourse, notamment les politiques 2.1, 2.2, 2.3 ou 3.1).

Le tableau de la page suivante n'est présenté qu'à titre de référence et sous réserve de l'information plus détaillée qui figure dans la présente politique.

	Émetteur actif sur les marchés émergents	Émetteur du secteur des ressources exclu
Réunions préalables (par. 4.1)	Oui	Oui
Expérience des sociétés ouvertes du chef de la direction et du chef des finances (al. 4.2 a) : Le chef de la direction, le chef des finances ainsi que collectivement, les membres du conseil, doivent posséder la connaissance et l'expérience des sociétés ouvertes canadiennes.	Oui	Non ¹⁾
Expérience du territoire (al. 4.2 b) : Les dirigeants et les membres du conseil doivent globalement avoir de l'expérience dans le secteur et dans le territoire dans lequel sont exercées les activités principales.	Oui	Oui
Traitement des risques de problèmes de communication (al. 4.2 c))	Oui ²⁾	Oui ²⁾
Obligations plus strictes pour le chef des finances (al. 4.2 d))	Oui	Non
Obligations plus strictes pour le comité d'audit (al. 4.2 e))	Oui	Non
Politiques internes sur les opérations avec une personne apparentée (al. 4.2 f))	Oui	Non
Vérification des antécédents des personnes et contrôle diligent de l'entreprise (par. 4.3)	Oui ³⁾	Oui ³⁾
Approbation préalable des auditeurs (par. 4.4)	Oui	Non
Établissement et maintien du contrôle interne à l'égard de l'information financière (par. 4.5)	Oui ⁴⁾	Non
Exigences relatives aux structures d'entreprise et aux structures du capital non traditionnelles (par. 4.6)	Oui ⁵⁾	Oui ⁵⁾
Avis juridiques sur les titres et licences et permis requis (par. 4.7)	Oui	Oui
Possibilité d'être dispensé de l'obligation de parrainage (par. 4.8)	Oui ⁶⁾	Oui
Rapport du parrain détaillé	Oui	Oui ⁷⁾

- (1) Les exigences relatives à l'expérience des sociétés ouvertes prévues à l'alinéa 5.10 b) de la Politique 3.1 demeurent applicables.
- (2) Ne s'applique que lorsqu'une partie ou la totalité des dirigeants et des membres du conseil d'administration ne parlent pas couramment l'anglais ou le français et la langue principale du territoire en cause.
- (3) La Bourse vérifie les antécédents de tous les administrateurs, dirigeants et autres initiés. La Bourse peut, à son appréciation, exiger un contrôle diligent de l'entreprise, dans le cas où l'émetteur ou l'une de ses filiales d'exploitation importantes seraient domiciliés à l'extérieur du Canada.
- (4) Il sera déterminé au cas par cas s'il convient d'appliquer ces exigences à l'émetteur et elles pourraient ne pas être appliquées à tous les émetteurs actifs sur les marchés émergents.
- (5) Ne s'appliquent que si l'émetteur a l'intention d'utiliser une structure d'entreprise ou une structure de capital-actions non traditionnelle.
- (6) Comme il est énoncé au paragraphe 4.8 de la présente politique, un émetteur actif sur les marchés émergents peut se prévaloir des dispenses de parrainage indiquées, sous réserve de certaines conditions additionnelles.
- (7) Aux termes de la Politique 2.2 et de l'annexe 2A, la Bourse peut, à son appréciation, exiger que le parrain fournisse de l'information détaillée particulière dans un rapport du parrain. Elle détermine au cas par cas l'opportunité d'appliquer cette exigence à un émetteur du secteur des ressources exclu.